



Mémoire en réponse à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 16 novembre 2022

Les observations du CNPN sont rappelées « *en italique* » pour chaque point auquel une réponse est apportée.

Pièces jointes :

- Avis de la CLE du SAGE de la Sèvre nantaise

1.

« Ces deux arguments, même si le second est moins clair, sont acceptables. Toutefois, l'objectif d'absence de zéro artificialisation nette, vu le site choisi, pose problème, surtout compte tenu de la faiblesse de la démonstration d'absence de solution alternative. »

- Nous prenons note de l'acceptabilité de ces premiers arguments.

La SPL souhaite préciser que la démarche « Zéro Artificialisation Nette » a été mise en avant dans l'Axe 1 - *Reconquérir la biodiversité dans les territoires* du Plan Biodiversité du 4 juillet 2018. Puis la loi Climat et Résilience du 22 Août 2021 fixe cet objectif de Zéro Artificialisation Nette à 2050. Il paraît donc essentiel de préciser que cet objectif ambitieux est apparu après le choix du scénario d'implantation du centre de tri sur ce site.

2.

« Selon les MRAE de Nouvelle aquitaine n° : 2021DKNA116 et des Pays de la Loire n° : PDL- 2021-5252 »

- Ces avis ont été émis en date du 12 et 17 mai 2021, dans le cadre de l'examen au cas par cas de notre dossier de Déclaration de Projet, relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du PLU de La Tessoualle et du PLU de Mauléon. La Mission Régionale d'Autorité environnementale, considérant ces observations, a soumis le projet à évaluation environnementale.
- Le dossier de déclaration de projet et l'évaluation environnementale ont donc été constitués à la suite de ces avis 2021DKNA116 et PDL-2021-5252, sur la base des observations y figurant. Les MRAE des Pays de la Loire et de Nouvelle Aquitaine se sont depuis prononcés sur ce dossier.

3.

« La faiblesse de la démonstration de l'impossibilité de réutilisation d'un ancien centre dans les solutions alternatives (seuls les arguments économiques sont avancés) et l'absence de prise en compte des impacts biodiversité sur les sites pressentis (on se limite à la présence de zonages) limitent fortement la démonstration de l'incontournabilité du choix du site fait. Ce point, associé au fait que la construction sur cette parcelle vient en opposition des propositions du SAGE, pourtant voté par les collectivités locales, constitue une grosse faiblesse au plan juridique du dossier. »

- La société NCA environnement n'a pas été mobilisée en amont du choix du site. Ainsi, il n'a pas été possible de porter une réflexion comparative sur la base de pré-diagnostics écologiques. Le premier

diagnostic, réalisé le 24 avril 2019 sur le site de Mauléon, qui ciblait la faune, la flore et les zones humides, avait relevé des enjeux écologiques faibles et modérés pour respectivement la culture nord et les prairies. Les habitats humides avaient été classés en enjeu fort, sur la base du critère d'hygromorphie des sols, mais n'avaient pas exprimé d'enjeu écologique fonctionnel notable. Seules les haies soulevaient des enjeux allant de faible à fort.

Ainsi, une réflexion sur site avait été portée afin de concilier l'impact le plus faible possible sur les zones humides et les haies, tout en garantissant la faisabilité technique du projet. C'est pourquoi, seule la partie sud-est du site a été retenue dans le cadre de la réalisation de ce projet.

- Les arguments ayant conduit à la conclusion relative à la réutilisation des anciens centres de tri sont techniques et économiques. Ils sont notamment synthétisés page 13 du Dossier de Dérogation Espèces Protégées, au *tableau 1 – Etat des lieux des centres de tri du territoire*. L'ensemble de ces outils datent de la mise en place de la collecte sélective dans les années 1990, et à ce titre sont dimensionnés pour les quantités gérées à l'époque par les collectivités à leur échelle. Si des modifications techniques sont envisageable, celles-ci ne permettent pas de traiter la collecte sélective telle qu'elle a évolué, tant sur le plan qualitatif que quantitatif.
- Nous ne comprenons pas à l'appui de quoi le CNPN indique que le SAGE de la Sèvre Nantaise a demandé le déclassement de la parcelle, puisque la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Nantaise s'est prononcée favorablement en date du 20 avril 2022 sur ce projet, après que les services instructeurs de l'unité bi-départementale 17/79 de la DREAL l'a saisie.

4.

« **Avis sur les inventaires.** L'état initial a été évalué par NCA Environnement à l'aide d'inventaires de terrain réalisés sur plusieurs périodes. Pour l'évaluation des zones humides : 20 novembre 2018 et le 24 avril 2019, complétés par 133 sondages à la tarière à main réalisés par le bureau d'études SERAMA (10 octobre 2019 et 30 octobre 2019). Les relevés de végétation pour les analyses d'habitats et les suivis faunistiques (invertébrés, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) ont été réalisés d'avril 2019 à septembre 2020 (6 sorties), complétés par le 14 avril 2022 pour les amphibiens.

Au total, un passage zones humides a été réalisé, et huit passages faune - flore - habitats naturels. On relève l'absence de passages en février et mars (amphibiens), l'absence de passages en août (flore tardive) et un seul passage en mai, juin et juillet (durant lesquels toute faune et flore sont prospectés). Pas de date pour la cartographie habitats.

Des inventaires complémentaires étaient planifiés à l'automne 2022 pour les oiseaux (rassemblement postnuptial) et les chiroptères (utilisation des arbres gîtes potentiels). Aucune précision n'a été fournie sur leurs résultats. »

- Effectivement, aucun passage n'a été réalisé en février et mars concernant les amphibiens. Le site de projet ne présente pas de pièce d'eau favorable aux espèces précoces que sont les Grenouilles dites « brunes » (Grenouille rousse et agile) et les Crapauds. Ainsi, il n'a pas été jugé pertinent de réaliser un passage qui ne ciblerait que d'éventuels individus en dispersion. Les individus en dispersion terrestre sont discrets et n'émettent aucun son ; ainsi, en dehors d'une rencontre fortuite, il n'est pas possible de les détecter. C'est pourquoi, les inventaires nocturnes ciblent les masses d'eau, qui elles, concentrent les individus reproducteurs. Il est important de noter également que le fossé présent à l'est de la zone de projet est fortement incisé. Il sépare la zone ouest de la zone est, en canalisant les éventuels individus dans un axe à double sens nord/sud.

Effectivement, aucun passage tardif pour la flore n'a été réalisé en août, cependant sur ce type d'habitat, aucune plante patrimoniale n'est susceptible d'être observée en fleur aussi tardivement. C'est pourquoi, les inventaires botaniques se sont arrêtés le 30 juin.

Les inventaires sur site ont donc bel et bien été proportionnés aux enjeux locaux.

Effectivement, un seul passage a été mené en mai, cependant le passage effectué en juin 2019 a été complété en 2022 par un passage, effectué le 17 juin pour la faune et le 30 juin pour la flore. De même, le passage réalisé le 21 juillet 2020 a été complété par un second passage, réalisé le 8 juillet 2022. Il en est de même pour le passage réalisé en septembre 2020, qui a été complété par deux autres passages en 2022.

La cartographie des habitats est une résultante de l'ensemble des prospections réalisées en 2019. Les résultats des prospectons complémentaires réalisées en 2020 et 2022 n'ont pas justifié d'évolution de celle-ci.

Les résultats des prospections planifiées à l'automne 2022 n'ont pas été apportés au dossier car l'instruction de celui-ci a débuté le 31 août 2022.

5.

« **Flore** : 130 espèces végétales ont été identifiées, toutes sans statut de protection. Deux espèces patrimoniales ont été observées (déterminantes ZNIEFF en Deux-Sèvres) : *Cyanus segetum* (Bleuet) et *Oenanthe crocata*. Pas d'indications sur le nombre de stations ou d'individus. »

- Effectivement, le nombre de pieds des espèces patrimoniales n'a pas été mentionné dans le rapport. Il s'agit de données ponctuelles avec 1 pied de Bleuet observé par station et une dizaine de pieds d'Oenanthe safranée par station. Le passage botanique réalisé en 2022 n'a pas permis de retrouver ces espèces sur le site.

6.

« **Habitats naturels** : le secteur comporte une prairie semée en Ray-grass, avec deux stations de Bleuet, une prairie humide à Cardamine des prés et Renoncule rampante, une prairie de fauche mésophile et plusieurs haies délimitant les parcelles (dont une bonne partie avec des arbres de haut jet), conférant à l'ensemble un paysage bocager. Aucune précision de surface ou de mètres linéaires n'est fournie. »

- Nous pouvons donner ces données à titre indicatif. Il s'agit des valeurs mesurées pour les habitats et les haies présentées sur les cartographies des habitats.

	Surfaces (en ha)	Longueurs (en ml)
Habitats floristiques		
Prairie humide eutrophe (CB 37.2)	1,59	/
Prairie mésophile de fauche (CB 38.2)	2,65	/
Prairie artificielle à Ray-grass (CB 81.1)	3,80	/

Prairie humide artificielle à Ray-grass (CB 81.2)	0,36	/
Typologie des haies		
Haie relictuelle	/	137
Haie basse	/	328
Haie basse avec arbres	/	143
Haie arbustive haute	/	424
Haie multistrates	/	422

Cependant, donner un métrage sur des éléments faisant partie de l'état initial au sein de la ZIP est limitant dans la façon d'aborder les dossiers relatifs aux espèces protégées. En effet, les habitats d'espèces disponibles sur un secteur ne se limitent que très exceptionnellement aux seules zones de projet. Ainsi, il faudrait donner une surface théorique d'habitats présents sur un secteur qui dépend de chacune des espèces considérées et ce, en fonction de leur écologie. Ce travail est actuellement impossible au regard du manque de données scientifiques ou des disparités entre ces données.

7.

« **Entomofaune** : 42 espèces ont été contactées (lors des prospections à vue et surtout dans la bibliographie locale). Deux espèces d'Odonates (La Libellule à quatre taches et l'Agrion mignon), espèces quasi-menacées dans l'ex-région Poitou-Charentes, ont été détectées. Le Lucane cerf-volant et le Grand Capricorne sont susceptibles d'utiliser des arbres présents dans le bocage (vieux chênes notamment). La haie située au nord-ouest de la zone présente un potentiel pour ces espèces. Même si, grâce à la bibliographie, les lites d'espèces Odonates, Rhopalocères et Orthoptères sont satisfaisantes, le faible nombre de prospections (2 avril, 1 mai, juin, juillet, rien en août ou début septembre) ne permet pas de conclure quant à l'intérêt réel du site. »

- Pour rappel, les inventaires menés ont été proportionnés aux enjeux locaux : ainsi, aucune pièce d'eau favorable à la reproduction des Odonates n'est présente sur la zone de projet. Concernant les Rhopalocères et les Orthoptères, les habitats présents sur le site, au regard de leur expression et de leur état, ne se prêtent à aucune espèce protégée. Les inventaires complémentaires réalisés en 2022 ont permis de renforcer les passages de juin, juillet et septembre. A noter qu'un passage entomologique a été réalisé le 1^{er} septembre 2020, contrairement à ce qui est mentionné. Aucun enjeu entomologique complémentaire, pouvant être rattaché à la zone de projet ou susceptible d'être impacté par le projet, n'a été relevé durant ces nouvelles prospections.

« **Herpétofaune** : cinq espèces d'amphibiens ont été contactées dans la zone tampon autour du site du projet. En l'absence de site aquatique identifiés (mais l'inondation de la prairie et la mise en eau du fossé peuvent le devenir), le site du projet doit constituer un habitat terrestre potentiel pour la communauté d'amphibiens du secteur. Pour les reptiles, deux espèces de lézards ont été observées sur la zone du projet. Les autres espèces susceptibles de fréquenter les habitats du site (4 couleuvres) n'ont pas été détectées durant les prospections. A noter la forte proximité d'un plan d'eau au sud-ouest (moins de 50 m). »

- Les prairies humides ne sont pas inondées et le fossé agricole présent est fortement incisé (ce qui peut expliquer l'état dégradé des zones humides relevées).

Les inventaires de terrains complémentaires réalisés en 2022 ont permis de recenser la Couleuvre verte et jaune au sein de la haie périphérique localisée au nord-est de la zone de projet. L'espèce avait été prise en compte au sein de l'étude bibliographique initialement réalisée.

Effectivement, un plan d'eau est présent au sud-ouest de la zone, mais ce plan d'eau est connecté en queue par le fossé incisé et est séparé de la zone de projet par la route de Loublande. Par ailleurs, ce plan d'eau, qui doit être empoissonné, est entouré de haies et est localisé à proximité d'un boisement (sud-ouest). Ainsi, les amphibiens présents sur son secteur seront moins enclins à se disperser, car leur habitat d'hivernage est déjà bien présent à proximité.

8.

*« **Avifaune** : 42 espèces ont été contactées sur le site du projet ou dans des parcelles proches (rayon non précisé), complétées par les espèces répertoriées dans la bibliographie. Les espèces contactées sont relativement communes et typiques des habitats présents (bocages, prairies et cultures). L'étude conclut à une diversité spécifique de la zone décevante au regard du contexte (prairie, bocage), pouvant s'expliquer par son enclavement entre la zone d'activité au sud, la D171 à l'est et l'échangeur de la N249 au nord. Toutefois deux espèces, Tourterelle des bois et Oedicnème criard, même si vu en vol et se posant à côté, auraient dû être relevées. Aucune indication d'abondance ou de statut reproducteur. Le cortège de passereaux nicheurs avec les haies présentes aurait mérité aussi plus d'attention. »*

- Le rayon non mentionné correspond au rayon de l'aire d'étude immédiate de 250 m.

L'ensemble des données de Tourterelle des bois et d'Oedicnème criard qui ont été relevées figure sur les cartographies fournies dans le dossier. Effectivement, l'indication des effectifs n'a pas été portée sur cette carte, néanmoins les données annexées les mentionnent. La prise en compte des espèces par l'entrée « habitat d'espèces » permet de garantir leur bonne prise en compte dans le dossier, considérant ainsi une espèce observée ou non observée, mais dont l'habitat présent est favorable, au même titre.

9.

*« **Mammifères terrestres non volants** : 23 espèces ont été relevées (dont bibliographie). Une espèce à enjeu a été observée (Belette d'Europe, mammifère classée « vulnérable » en Poitou-Charentes), en transit sur le chemin longeant la zone à l'est. Le site doit être utilisé pour les déplacements et l'alimentation (milieux ouverts). Le réseau de haies peut être utilisé pour le déplacement et l'alimentation des espèces profitant du couvert végétal. »*

- Tout à fait, comme évoqué dans l'étude.

10.

*« **Chiroptères** : deux écoutes (mi-avril et mi-juillet) ont eu lieu. Seize espèces ont été contactées dans la zone du projet et la zone tampon et cinq espèces ont été détectées durant l'inventaire (actif et mise en place d'un enregistreur passif) : Pipistrelles commune, Pipistrelles de Kuhl, Sérotine commune, Murin d'Alcathoe et Murin de Daubenton (statut « en danger » en Poitou-Charentes). Le secteur présente donc un usage de transit et de chasse. Concernant les haies, certains arbres sont susceptibles d'être utilisés pour le gîte (gros chênes), mais seulement un apparaît avec des caractéristiques relativement favorables (protection,*

Mémoire en réponse Avis du CNPN

exposition, cavité). L'absence de détection locale de la Barbastelle ou du Petit et Grand rhinolophe est curieuse (même en chasse). »

- L'absence de détection locale de la Barbastelle d'Europe ou du Petit Rhinolophe peut s'expliquer par le caractère ponctuel des données. Au sein d'un habitat homogène, ici en contexte bocager fort, il est classique que certaines espèces ne soient pas toujours contactées lors d'inventaires. L'habitat étant bien représenté, et les populations n'étant pas extensibles, les zones ne sont pas toutes prospectées. Par ailleurs, le contexte de la zone de projet, localisé en front d'urbanisation avec la présence de la N249 (au nord), de son échangeur, de la D171, de la D170 et de la zone d'activité au sud, n'est pas des plus favorables aux chiroptères. Les deux espèces citées plus haut, ont cependant été couvertes par la bibliographie.

11.

« Malgré une faiblesse patente des inventaires, notamment en fin d'hiver et durant l'été, la liste d'espèces apparaît cohérente avec l'aide de la bibliographie. On note toutefois une absence de précisions quant aux effectifs ou encore des surfaces (hormis ZH). Le faible nombre de passages (1 seul en mai, juin et juillet) a induit une faible détection d'espèces potentiellement présentes (reptiles) ou de leurs statuts phénologiques (entomofaune, oiseaux et chiroptères). L'absence de données quantitatives ne permet pas de mesurer l'importance de l'impact sur les espèces. »

- Les surfaces ont été précisées précédemment. Les inventaires complémentaires réalisés en 2022 ont permis de consolider les passages effectués en juin et juillet. Par ailleurs, aucune espèce à enjeu, qui n'aurait pas été considérée dans l'étude initiale, n'en ressort. Les données quantitatives des espèces ont été présentées en annexe du dossier. La prise en compte des espèces par l'entrée « habitat d'espèces » permet de garantir leur bonne prise en compte.

12.

*« Les **impacts bruts** correspondent à la destruction des habitats naturels du site liée à un terrassement important ce qui impacte directement les espèces et les fonctions écologiques, et portent sur la destruction de 3,2 hectares de prairie (0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass (enjeu faible), 2,01 hectares de prairie mésophile de fauche (enjeu modéré) et 0,57 hectare de prairies humides eutrophes (enjeu fort), la destruction de 246,85 mètres linéaires de haies (149,6 ml haie arbustive haute, 97,25 ml de haie relictuelle).*

Cet impact brut se traduit par une perte de milieux potentiels pour la nidification d'oiseaux communs, d'aires d'alimentation et de transit pour de nombreuses espèces (rapaces, passereaux etc., insectes, amphibiens, reptiles et mammifères) : surfaces d'habitats d'espèces non précisées. L'impact brut est estimé fort pour les zones humides, faible à modéré pour tous les autres taxons.

Aucun projet adjacent n'est présent, une distance de plus de 27 km séparant la zone du projet avec le premier site Natura 2000 (ZSC). »

- Effectivement, les surfaces d'habitats d'espèces impactées ne figurent pas dans cette partie. Celles-ci sont précisées dans le tableau de synthèse de la mesure compensatoire C1.

13.

« Aucune mesure d'évitement n'est proposée. »

- Effectivement, aucune mesure d'évitement n'est présentée car tous les types d'habitats présents sur la zone de projet sont concernés. Il n'apparaissait pas pertinent de proposer des évitements en fonction des types de haies à partir du moment où certaines d'entre elles étaient touchées. Cependant, il est important de préciser qu'une réflexion a bien été portée afin que les zones impactées ne concernent que les habitats de plus faibles enjeux possibles, au regard des contraintes techniques intrinsèques au projet.

14.

« Il est curieux de lire (pages 77 et 78 du dossier A) que « la mise en œuvre d'une mesure d'adaptation calendaire du chantier aux sensibilités des espèces ciblées permettra en outre de réduire davantage l'impact brut » quant à la destruction de 3,2 hectares de prairies et de 247 ml de haies. Curieux aussi de lire, avant même la présentation des mesures, page 82 du dossier A, que « le respect des mesures préconisées en phase chantier garantira que le projet n'engendre également aucune incidence significative sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire ». »

- Il peut être curieux en effet de lire cela ici, mais cela n'est pas pour autant faux ou mensonger, sachant que les impacts bruts sont montés sur une base théorique de projets qui ne respecteraient pas eux même la réglementation relative aux espèces protégées.

15.

« La mesure R1 vise à réduire au maximum les atteintes aux zones humides identifiés lors du diagnostic écologique : sur les 1,95 hectare de zones humides présents, 1,377 hectare est évité par le projet, soit 70 % de la surface initiale (page 83 du dossier A), alors que page 22 du dossier A le bureau d'étude dit retenir 3,11 hectares de zones humides (soit seulement 40 % évités). Il est utile de clarifier ce point. »

- Les zones humides prises en compte sont celles qui sont fonctionnelles d'un point de vue écologique et non d'un point de vue de la gestion de l'eau. Ainsi, les surfaces de prairies mésophiles n'ont pas été comptabilisées pour la partie compensatoire relative aux enjeux écologiques, car celles-ci sont déconnectées des enjeux spécifiques aux zones humides.

16.

« La mesure R2 propose classiquement une adaptation calendaire des travaux, mais : 1) propose pour la faune une phase de travaux allant du 01/10 au 31/03 (amphibiens et réveil reptiles), et 2) pour les zones humides de faire leur débroussaillage, défrichage et décapage du 01/04 au 30/09. »

- 1 - Un passage par un expert écologue est demandé à partir du 15 mars. Les espèces apparaissent encore très diffuses avant, au même titre que les éventuels individus en hivernage. Par ailleurs, la Mesure R10 de mise en place d'une barrière anti-amphibiens sur le pourtour de la zone de chantier sera déjà en place, et le passage obligatoire d'un écologue en contrôle aura déjà été effectué.
- 2 - Les zones humides préservées ne seront pas altérées, car celles-ci seront mises en défens à l'aide de clôtures (piquets de châtaigniers + 3 fils de fer et rubalise), comme mentionné dans le chapitre « Zones Humides » - « Mesures de réduction de l'étude d'impact ». Concernant le débroussaillage / défrichage des zones humides impactées, la période s'apparente à une fauche de gestion menée par l'exploitant agricole. Par ailleurs, la mesure R10 de création d'une barrière anti-amphibiens sur le pourtour de la zone de chantier sera déjà en place.

« La mesure R3 propose un démontage des arbres des haies (entre le 01/09 et le 31/10) et examen, mais après démontage. Rien n'est dit en cas de découverte de chiroptères dans une cavité. »

- La mesure de réduction R3 mentionne bien la procédure en cas de découverte de chiroptère dans une cavité, voici ci-après l'extrait en question :
 - « Dans ce cas-ci, la cavité sera explorée prudemment à l'aide d'un endoscope pour confirmer ou infirmer la présence d'individus.
 - • En cas d'absence, le fût sera transporté et déposé droit (dans le même sens que sa position initiale) dans un trou au sein de l'emprise de la nouvelle haie. On veillera bien à sa stabilité. Une plante grimpante endémique devra par la suite être plantée à son pied (exemple : clématite de haie, chèvrefeuille, lierre).
 - • En cas de présence de Chiroptères, le fût sera laissé sur place et la cavité sera bouchée le soir tombé, une fois les individus sortis pour chasser. Le fût sera ensuite déplacé au sein de la nouvelle haie suivant les mêmes modalités qu'énumérées précédemment, en veillant à déboucher préalablement la cavité. L'objectif est ici de se prémunir de toute atteinte sur les individus. »

17.

« Les mesures R4 (travaux de nuit et absence d'éclairage) et R5 (prévention des pollutions) sont classiques. Idem pour les mesures R6 (clôture perméable petite faune) et R7 (maintien de surfaces en herbe, même si on peut douter de ce maintien suite à la forte destruction des zones herbacées, et gestion). Idem pour les mesures R10 (barrière anti amphibiens) et R11 balisage zone travaux) ou encore R12 (protection petite faune) ou R13 (éviter les apports d'EEE). »

- Il n'est pas possible d'innover dans chaque projet. Le maintien au sol de surfaces enherbées présenté en mesure R7 n'implique par la préservation en l'état de toute les surfaces actuellement enherbées mais bien le fait qu'en exploitation, des surfaces enherbées seront maximisées sur le site et seront gérées favorablement. Par ailleurs, ce n'est pas parce que ces mesures sont classiques qu'elles sont dispensables.

18.

« La mesure R8 (gestion des EEE, notamment de l'Ambroisie) est étonnante, car aucune EEE n'est listée dans le tableau 3 (page 29 dossier A) relatif à la flore. Il est utile de clarifier ce point. »

- La mesure R8 est une mesure préventive proposée maintenant systématiquement quand des travaux impliquent un travail des sols ou l'utilisation d'engins extérieurs. Les véhicules sont susceptibles de transporter des espèces invasives et le travail du sol est également susceptible de permettre la colonisation ou l'expression de graines d'espèces pionnières pouvant être invasives. C'est pourquoi cette mesure est proposée. L'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine impose maintenant de faire figurer systématiquement un focus sur la prise en compte de l'Ambroisie dans le cadre de tous les projets qui impliquent des travaux de sol, même en absence d'observation de l'espèce lors des inventaires effectués. Cela permet une obligation d'action dans le cas d'éventuelles découvertes fortuites lors des suivis de chantier ou d'exploitation.

Mémoire en réponse Avis du CNPN

19.

« Ils sont tous jugés très faibles et non significatifs, y compris pour la destruction des zones humides. »

- Effectivement car comme expliqué plus haut, les espèces concernées sont communes et les zones humides touchées par le projet sont dégradées et n'expriment pas un potentiel écologique notable. Ainsi, sur l'aspect écologique, les impacts résiduels sont très faibles et non significatifs.

20.

« Les formulaires Cerfa indiquent, pour les habitats d'espèces, la destruction de 3,2 hectares de prairie (0,62 ha de prairie artificielle à Ray-grass (enjeu faible), 2,01 hectares de prairie mésophile de fauche (enjeu modéré) et 0,57 hectare de prairies humides eutrophes (enjeu fort), la destruction de 246,85 mètres linéaires de haies (149,6 ml haie arbustive haute, 97,25 ml de haie relictuelle), et toutes les possibilités de destruction, même potentielle, d'individus de faune. Toutes les espèces à statut juridique, concernées par les impacts résiduels sont mentionnées dans les formulaires Cerfa. »

- Le dossier de dérogation a été demandé par l'autorité environnementale afin de sécuriser le dossier. Ainsi, toutes les espèces protégées susceptibles, aussi faiblement soit-il, d'être impactées par le projet ont été ajoutées à la dérogation.

21.

« Aucun calcul du ratio de compensation n'est présenté pour aucune mesure (absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement de la compensation), on a juste le ratio tableau 32 page 191. L'intégralité des mesures de compensation sera réalisée via l'achat (déjà fait ?) d'une parcelle proche de 3,4 hectares divisée en trois entités : une zone humide, une prairie mésophile pérenne et une mare. »

- L'utilisation d'une méthodologie de dimensionnement des compensations est pertinente quand la compensation nécessite une estimation particulière. Dans le cas présent, les espèces concernées par une destruction d'habitat sont communes et peu sensibles. Ainsi, l'étude du ratio est apparue suffisante avec pour limite ici l'atteinte d'un ratio minimal de 1/1 pour les habitats susceptibles de jouer un rôle sur la reproduction des espèces patrimoniales.

22.

« Mesure C1 : Compensation surfacique et fonctionnelle des zones humides impactées : remise en état d'une zone humide dégradée à proximité immédiate du site, suite à achat d'une parcelle de 1,47 hectare (soit un ratio de compensation de 1,2) et création d'une mare de 200 m², avec gestion sur 10 ans. Il est dit, page 174 dossier B, que toute zone humide doit être compensée à 100 % (ratio demandé par agence de l'eau : 300 %). »

- Cette compensation a été validée par la DDT. L'étude d'impact précise au chapitre « Zones humides »
- « Mesure de compensation » :

« Pour tous les couples étudiés, le ratio d'équivalence fonctionnelle choisi pour l'application de la méthode ONEMA est de 1 car :

- *Le délai pour obtenir l'habitat recherchée (prairie) est relativement court ;*
- *L'incertitude quant au succès des actions écologiques envisagées est assez réduite, les solutions choisies se basant sur des retours d'expérience concluant.*

Parmi les indicateurs fournis par la méthode, l'équivalence fonctionnelle devrait être atteinte pour un indicateur correspondant à la progression très importante du couvert végétal du fait de la végétalisation permanente d'une parcelle exploitée jusqu'à présent.

Cette équivalence s'accompagne d'effets probables positifs sur toutes les autres fonctions. En effet rappelons qu'au-delà de cette équivalence fonctionnelle, des gains fonctionnels sont obtenus pour quatre autres indicateurs concernant l'ensemble des fonctions (rareté de l'artificialisation de l'habitat, proximité des habitats, matière organique en surface et rareté des drains souterrains).

Ainsi au regard de la réglementation, les mesures de compensation engendreront vraisemblablement bien un gain écologique au moins équivalent aux pertes engendrées par la réalisation du projet au regard d'au moins un indicateur. Cet indicateur est d'autant plus associé à un enjeu fort sur le territoire (fonctions biologiques). A ces égards, les principes d'équivalence fonctionnelle et d'additionnalité écologique sont donc bien appliqués ici. »

Les surfaces fonctionnelles d'un point de vue écologique sont compensées à hauteur d'un ratio de 1,2.

23.

« *Mesure C2 : Création et gestion d'un réservoir de biodiversité. Cette mesure est une fausse mesure : c'est l'agrégat des deux réellement présentées : C1 + C3. 1,7 hectare de prairie mésophile laissée en friche (contre 2,1 ha détruits).* »

- Non, il ne s'agit pas d'une fausse mesure. Bien que réalisées effectivement sur un même ensemble parcellaire, la mesure C1 concerne la compensation surfacique de zone humide (1,47 ha) et la création d'une mare ; la mesure C3 concerne les plantations des haies sur l'ensemble du site et ses abords et la mesure C2 concerne la création et la gestion de 1,7 ha de prairie mésophile. Il ne s'agit donc pas des mêmes compensations. Par ailleurs, la création *in situ* des mesures de compensation est un atout indéniable permettant une action directe sur les populations concernées par le projet.

Effectivement, l'équivalence surfacique n'est pas atteinte pour la prairie mésophile mais celle impactée est une prairie écologiquement dégradée et peu fonctionnelle, comme l'a montré la faible diversité spécifique relevée lors des inventaires. Au-delà de la simple surface, l'optimisation de la gestion pour la faune et la flore apportera un gain indéniable. Il est particulièrement réducteur de raisonner uniquement d'un point de vue surfacique.

24.

« *Mesure C3 : Plantation et re-densification de haies favorables à la biodiversité. 426 ml de haies seront créés et 1155 ml de haies dégradées seront restaurées avec plantation d'arbres (ratio de compensation : 1,85). Gestion par taille tous les trois ans. Fortes pertes intermédiaires non évaluées.* »

- Les pertes intermédiaires ont été évaluées puisqu'une compensation a été proposée. Concernant les haies, il est important d'avoir en tête que l'ensemble du réseau bocager local est vieillissant. Les haies sont pour beaucoup constituées d'individus âgés, complétés par une strate

arbustive sous pression de gestion agricole. Il y a un manque flagrant d'individus plus jeunes de haut jet (chênes notamment), qui permettraient une transition douce des cohortes suite au dépérissement des plus vieux individus. Ainsi, la création de nouvelles haies et la restauration des haies dégradées, complétées par une gestion favorable et une sécurisation dans le temps, constitue une mesure pertinente et essentielle dans le but de pérenniser les réservoirs bocagers à l'échelle locale.

25.

« *Mesure A1 : pose de nichoirs chiroptères et oiseaux sur les futurs bâtiments prévus.* »

- Oui, tout à fait. Il est opportun d'utiliser la création de nouvelles structures afin de proposer de nouveaux sites de repos, voire de reproduction.

26.

« **Les deux mesures de suivi présentées témoignent d'une relative incompréhension de la notion de suivi.**

Ce sont :

Mesure S1 : suivi du chantier en phase travaux dans le cadre d'un « Plan d'Assurance Environnemental » qui n'est ni plus moins que la surveillance obligatoire du chantier. Il est quand même précisé qu'en phase d'exploitation, cinq passages par an (dont trois entre le 15 mars et le 15 août) lors des années N+1, N+3 et N+5, puis tous les cinq ans durant l'exploitation du site pour contrôler l'évolution des habitats recréés, et la reconquête globale du site par les espèces, auront lieu. A l'issue de chaque sortie, un rapport faisant état de la situation sur site et des éventuelles défaillances à résoudre sera produit et rendu disponible pour les services compétents.

Mesure S2 : suivi spécifique des pollutions accidentelles. »

- Nous savons pertinemment qu'un suivi est la conséquence d'une mesure, comme énoncé à juste titre dans les différents guides. Cependant, en pratique, les lecteurs dont fait partie l'administration, demandent encore de faire figurer des mesures récapitulatives des suivis imposés par les différentes mesures. Ainsi, nous aurions pu renommer ces synthèses différemment mais la pratique montre que cette formalisation reste importante pour l'administration et pour le porteur de projet, qui y voit une synthèse des suivis à effectuer. Il est courant de voir ces « mesures » reprises dans les arrêtés d'exploitation. Il s'agit typiquement d'un écart facilitant montrant la difficulté d'allier théorie et pratique.

27.

« *Même si la majorité des taxons concernés sont, soit communs, soit bien présents dans la région, que l'impact – quoique non précisé quantitativement - est à priori faible, cette affirmation semble pour le moins péremptoire au vu des éléments récoltés, notamment pour ce qui concerne l'aspect zones humides, sous-évalué.* »

- S'agissant de l'aspect écologique des zones humides présentes, le projet ne les a aucunement sous-évaluées. Ces dernières sont dégradées et déconnectées de leur réseau fonctionnel, ce qui explique le faible potentiel écologique exprimé de celles-ci. Les enjeux modérés évoqués dans le projet résultent uniquement de leur nature de zone humide, et non de leur réel intérêt écologique. En l'état, leur principale fonction est relative à la gestion de l'eau, et non à l'expression d'une faune et d'une flore dépendante et spécifique.

28.

« Même si ce dossier est vertueux dans son principe (meilleur recyclage, diminution des coûts de transport lié aux GES), il conduit à une double peine : on garde les anciens sites de tri (on les réoriente), on détruit une nouvelle parcelle agricole et on aggrave donc l'artificialisation nette. »

- Réutiliser les anciens sites, et faire la démonstration de leur devenir, a été entre autres une demande des services de l'état. En outre, leur réutilisation nous paraît être une opportunité, car cela représente autant de foncier non consommé ailleurs.

29.

« Le ratio de compensation proposé est sous-évalué pour les zones humides, il est inférieur à 1 pour la prairie mésophile et il n'est pas encore acceptable pour la restauration de haies, car il ne tient pas compte du temps nécessaire pour que la nouvelle haie créée accueille les habitats favorables aux espèces impactées.

Si la parcelle, qui sera acquise, concentrera la quasi-totalité des compensations envisagées, sa pérennité n'est par ailleurs pas garantie. »

- Comme évoqué précédemment, le ratio de compensation des zones humides a été validé par la DDT et la méthode ONEMA a été appliquée.

La prairie mésophile présente un habitat écologiquement dégradé comme l'attestent les résultats des inventaires. La compensation propose un ratio de 0,85 de surface qui sera optimisée et gérée favorablement et durablement. Ainsi, il est particulièrement réducteur de porter un raisonnement purement surfacique. D'autant plus que cet habitat n'a pas montré d'enjeux écologiques particuliers.

Concernant la compensation des haies, il n'est pas possible de faire pousser des arbres plus vite. Ainsi, la mesure de sécurisation et de gestion dans le temps de 1 155 ml de haies s'apparente à une mesure de création d'îlots de vieillissement. Cette mesure, complétée par la création de 426 ml de haies, sécurisées et gérées favorablement, apparaît proportionnée au regard de la destruction des 149,6 ml de haies arbustives hautes et des 97,25 ml de haies relictuelles. Notons par ailleurs que ces nouvelles haies restaureront totalement les corridors (bien que de faible intérêt) impactés par le projet. Cette compensation, réalisée sur le site, apparaît donc totalement pertinente et proportionnée aux enjeux relevés.

- L'acquisition foncière de la SPL n'est pas à elle seule la garantie de la pérennité des mesures de compensation. Aussi, nous précisons dans le dossier que les surfaces de compensations ainsi que les linéaires de haies sont protégés, dans les documents d'urbanisme, au titre de l'article 151-23 du Code de l'Urbanisme. Enfin, l'entretien de ces parcelles sera encadré par un bail à caractère environnementale (jointe au dossier d'Autorisation environnementale)
En complément, il est précisé que les zones de compensations seront reclassées au PLUi en zone naturelle ou agricole. Ainsi nous jugeons ces quatre mesures garantes de la pérennité des compensations envisagées.

30.

« Même si le site est en milieu agricole, partiellement dégradé, entouré aux 2/3 d'une route avec talus et d'une ZI au sud, et n'abrite majoritairement que des espèces aujourd'hui communes, il s'avère que la

démarche ERC n'est pas conforme dans ce dossier. Ceci a été signalé par les MRAE de Nouvelle aquitaine avis n° : 2021DKNA116 et des Pays de la Loire avis n° : PDL- 2021-5252. »

- Les observations des MRAE, au travers de leur avis n°2021DKNA116 et PDL-2021-5252 ont conduit la SPL à faire une évaluation environnementale, dans la perspective d'y répondre. En outre, le projet a été soumis à autorisation environnementale du point de vue de la réglementation ICPE.

31.

« Aussi, le CNPN donne un avis défavorable à cette demande de dérogation en demandant que les points suivants soient réexaminés avant un nouveau passage en CNPN :

- 1) Réévaluer la recherche de solutions alternatives en y intégrant la biodiversité (en sus des zonages) ;*
- 2) Compléter et vérifier les inventaires (notamment février – mars) ;*
- 3) Améliorer la compensation zones humides : respecter les préconisations agence de l'eau (ratio de 3) ;*
- 4) Assurer la pérennité de la zone compensée : envisager le transfert du terrain à une fondation (?) ;*
- 5) Proposer un plan de gestion des parcelles compensées et les moyens de la mettre en œuvre via un partenaire technique compétent. »*

- Les inventaires ont depuis été complétés, et sont joints à ce présent mémoire en réponse. Ces nouveaux éléments ne viennent pas modifier les enjeux jusqu'alors identifiés.
- Le SAGE de la Sèvre nantaise impose dans sa mesure 4-disposition 65-1 de recréer des zones humides équivalentes en termes de fonctionnalité et de biodiversité. Pour ce faire, la méthode ONEMA a été appliquée dans le cas de ce dossier. Il n'y a donc pas lieu de compenser selon un ratio de trois la zone humide impactée. (voir point 22)
- Sur le plan de la pérennité des zones humides compensées et existantes, et le plan de gestion des parcelles compensées, la SPL s'engage de différentes manières comme évoqué au point 29 :
 - Sont protégées aux PLU/PLUi ces surfaces de zones humides, qui sont inscrites au titre de l'Article 151-23 DU Code de l'Urbanisme
 - La SPL a fait l'acquisition foncière des parcelles accueillant les zones humides compensées et existantes,
 - Les surfaces compensées seront reclassées en zone Naturelle ou Agricole (engagement par courrier de l'Agglomération du Choletais dans le cadre de l'élaboration de son PLUi)
 - Les surfaces concernées feront l'objet d'un bail rural à caractère environnemental, garantissant des pratiques vertueuses pour la zone humide.